

OFFRE PUBLIQUE ALTERNATIVE SIMPLIFIEE D'ACHAT OU D'ECHANGE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA SOCIETE



PRESENTEE PAR



Banque présentatrice



Banque présentatrice



Banque présentatrice et garante

NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIETE EDF

TERMES DE L'OFFRE ALTERNATIVE SIMPLIFIEE :

Pour l'offre publique d'achat simplifiée : 40 euros pour une action EDF Energies Nouvelles (coupon détaché)
Pour l'offre publique d'échange simplifiée à titre alternatif : 13 actions EDF à émettre jouissance 1^{er} janvier 2011 pour 11 actions EDF Energies Nouvelles (coupon détaché)

DUREE DE L'OFFRE :
15 jours de négociation



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique alternative simplifiée du 24 mai 2011, apposé le visa n° 11-172 en date du 24 mai 2011 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société EDF et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EDF (<http://finance.edf.com>, rubrique « Actualités et publications »). Des exemplaires de cette note d'information peuvent être obtenus sans frais auprès de :

Barclays Capital
34/36, Av de Friedland
75 383 Paris cedex 8

Credit Suisse AG, Succursale de Paris
25 avenue Kléber
75784 Paris cedex 16

Société générale
GLFI/GCM/SEG
75886 Paris cedex 18

EDF
22/30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'EDF, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique alternative simplifiée.

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	4
1.1.1	<i>Motifs et bénéfices économiques attendus du rapprochement</i>	<i>4</i>
1.1.2	<i>Nombre et nature des Actions EDF Energies Nouvelles déjà détenues par EDF ou qu'elle peut détenir à son initiative.....</i>	<i>6</i>
1.1.3	<i>Acquisition d'Actions EDF Energies Nouvelles pendant les 12 mois précédant le dépôt de l'Offre.....</i>	<i>7</i>
1.2	Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir	7
1.2.1	<i>Stratégie politique, commerciale et financière.....</i>	<i>7</i>
1.2.2	<i>Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires – Synergies – Gains économiques</i>	<i>7</i>
1.2.3	<i>Composition des organes sociaux et de la direction d'EDF Energies Nouvelles</i>	<i>8</i>
1.2.4	<i>Entrée dans le secteur public</i>	<i>8</i>
1.2.5	<i>Orientations en matière d'emploi</i>	<i>9</i>
1.2.6	<i>Politique de distribution de dividendes</i>	<i>9</i>
1.2.7	<i>Intention concernant une fusion.....</i>	<i>10</i>
1.2.8	<i>Intention concernant un retrait obligatoire.....</i>	<i>10</i>
1.2.9	<i>Intention concernant le maintien de la cotation sur Euronext Paris.....</i>	<i>11</i>
1.3	Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre	11
1.4	Avis motivé du conseil d'administration d'EDF sur les conséquences de l'Offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés	13
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	13
2.1	Modalités de l'Offre	13
2.1.1	<i>Ajustement des termes de l'Offre en cas de détachement du coupon relatif à une Distribution par EDF Energies Nouvelles après le règlement-livraison de l'Offre.....</i>	<i>14</i>
2.1.2	<i>Traitement des rompus.....</i>	<i>15</i>
2.1.3	<i>Procédure d'apport à l'Offre.....</i>	<i>15</i>
2.1.4	<i>Centralisation des ordres</i>	<i>16</i>
2.1.5	<i>Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison.....</i>	<i>16</i>
2.2	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	16
2.3	Situation des attributaires d'actions gratuites d'EDF Energies Nouvelles et des bénéficiaires du plan d'épargne de groupe	17
2.3.1	<i>Actions gratuites</i>	<i>17</i>
2.3.2	<i>Liquidité offerte aux attributaires d'actions gratuites.....</i>	<i>18</i>
2.3.3	<i>Plan d'épargne de groupe.....</i>	<i>19</i>
2.4	Nombre, provenance et caractéristiques des actions EDF à remettre dans le cadre de l'Offre d'Echange	19
2.4.1	<i>Nombre maximum d'actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange</i>	<i>19</i>

2.4.2	<i>Provenance des actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange</i>	19
2.4.3	<i>Législation en vertu de laquelle les actions EDF seront créées</i>	20
2.4.4	<i>Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange</i>	20
2.5	Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur	22
2.6	Autorisation : arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi	23
2.7	Calendrier indicatif de l'Offre	23
2.8	Financement de l'Offre	24
2.8.1	<i>Coûts liés à l'Offre</i>	24
2.8.2	<i>Mode de financement de l'Offre</i>	24
2.8.3	<i>Frais de courtage et rémunération des intermédiaires</i>	24
2.9	Programme de rachat d'actions EDF	24
2.10	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	25
2.10.1	<i>Restrictions générales</i>	25
2.10.2	<i>Informations complémentaires importantes pour les actionnaires américains</i>	26
2.11	Régime fiscal de l'Offre et des actions EDF reçues en échange	27
2.11.1	<i>Régime fiscal de l'Offre d'Achat</i>	27
2.11.2	<i>Régime fiscal de l'Offre d'Echange</i>	30
2.11.3	<i>Régime fiscal des actions EDF reçues en échange</i>	32
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE	37
3.1	Méthodologie	37
3.1.1	<i>Méthodes d'évaluation retenues</i>	37
3.1.2	<i>Méthodes d'évaluation écartées</i>	37
3.1.3	<i>Hypothèses retenues et sources d'information</i>	39
3.1.4	<i>Présentation du plan à moyen terme (« PMT »)</i>	40
3.2	Appréciation de l'Offre d'Achat au regard des différents critères d'évaluation retenus	40
3.2.1	<i>Valeur de l'Offre d'Achat</i>	40
3.2.2	<i>Appréciation de l'Offre d'Achat au regard des différents critères d'évaluation retenus</i>	41
3.3	Appréciation de l'Offre d'Echange au regard des différents critères d'évaluation retenus	47
3.3.1	<i>Parité des cours de bourse</i>	47
3.3.2	<i>Parité des cours cibles des analystes financiers</i>	47
3.3.3	<i>Référence aux transactions précédentes</i>	48
3.3.4	<i>Parité du bénéfice net courant par action et de l'actif net comptable consolidé par action</i>	49
3.3.5	<i>Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre d'Echange</i>	50
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	51
4.1	Pour l'Initiateur	51
4.2	Pour la présentation de l'Offre	51

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 1° du règlement général de l'AMF, la société EDF, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital de 924 433 331 euros, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010242511 (« **l'Initiateur** » ou « **EDF** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société EDF Energies Nouvelles, société anonyme à conseil d'administration de droit français au capital de 124 109 465,60 euros, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 esplanade du Général de Gaulle à Paris la Défense (92932), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 379 677 636 (« **EDF Energies Nouvelles** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le Compartiment A d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010400143 (les « **Actions EDF Energies Nouvelles** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions EDF Energies Nouvelles dans les conditions décrites ci-après (« **l'Offre** »).

Barclays Capital, division banque d'investissement de Barclays Bank plc, Credit Suisse et Société Générale ont, en tant qu'établissements présentateurs de l'Offre, déposé un projet de note d'information auprès de l'AMF le 8 avril 2011 pour le compte de l'Initiateur. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des Actions EDF Energies Nouvelles existantes non détenues, directement ou indirectement, à ce jour par l'Initiateur, soit 38 784 208 actions, à l'exclusion (i) des actions sous-jacentes aux plans d'attribution d'actions gratuites qui sont auto-détenues et qui correspondent à des actions gratuites en période d'acquisition représentant, au 7 avril 2011, un total de 173 726 actions EDF Energies Nouvelles qui, selon EDF Energies Nouvelles, ne seront pas apportées à l'Offre (voir ci-dessous la section 2.3.1. « actions gratuites »), et (ii) des 55 672 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité d'EDF Energies Nouvelles, ce qui représente, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions visées par l'Offre de 38 554 810 Actions EDF Energies Nouvelles (source : EDF Energies Nouvelles) (voir ci-dessous la Section 2.2 « Nombre et nature des titres visés par l'Offre »).

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Motifs et bénéfices économiques attendus du rapprochement

1.1.1.1 *Présentation d'EDF*

Le groupe EDF est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers de l'électricité : la production, le transport, la distribution, la commercialisation et le négoce

d'énergies. Il est l'acteur principal du marché français de l'électricité et détient des positions importantes sur deux des autres principaux marchés européens (Royaume-Uni et Italie) qui en font l'un des électriciens leader en Europe et un acteur gazier reconnu. Avec une puissance installée nette de 133,9 GW dans le monde au 31 décembre 2010 (129,8 GW en Europe), dont 74% faiblement émetteurs de CO₂ et une production mondiale de 630,4 TWh (source : rapport financier annuel 2010), le groupe EDF dispose, parmi les grands énergéticiens européens, du parc de production le plus important et le moins émetteur de CO₂ grâce à la part du nucléaire et de l'hydraulique dans son mix de production. Le groupe EDF fournit de l'électricité, du gaz et des services associés à plus de 37 millions de comptes clients dans le monde (dont près de 27,7 millions en France).

La combinaison de ses moyens de production nucléaire, hydraulique et d'autres énergies renouvelables ainsi que de sa stratégie de promotion de l'efficacité énergétique en font l'un des acteurs de référence de l'offre décarbonée en Europe et dans le monde.

Au 31 décembre 2010, le groupe EDF occupe le 5ème rang mondial en termes de capacité de production dans les énergies renouvelables au travers d'un portefeuille diversifié de 24,8 GW de capacités installées¹. Le groupe EDF entend poursuivre son développement sur ce segment énergétique en mutation et en forte croissance.

1.1.1.2 Présentation d'EDF Energies Nouvelles

Présent en Europe et en Amérique du Nord, EDF Energies Nouvelles est un leader sur le marché des énergies renouvelables. Avec un développement centré historiquement sur l'éolien et plus récemment sur le solaire photovoltaïque, devenu son deuxième axe de développement prioritaire, EDF Energies Nouvelles est en outre présent à des degrés divers dans d'autres filières d'énergies renouvelables : petite hydraulique, biogaz, biomasse, biocarburants et énergies marines. Enfin, depuis 2008, EDF Energies Nouvelles développe sa présence dans le secteur des énergies renouvelables réparties, prioritairement dans le solaire photovoltaïque distribué.

Présent dans l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies renouvelables, EDF Energies Nouvelles est l'un des opérateurs globaux du secteur des énergies renouvelables, avec une capacité nette installée de 2 663 MW au 31 décembre 2010 et plus de 1 800 MW en capacité nette développés entre 2006 et 2010.

En octobre 2000, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % EDF Développement Environnement (« **EDEV** »), EDF a pris une participation de 35 % dans le capital de SIIF Energies, société fondée par Pâris Mouratoglou, afin de soutenir son développement ; cette participation a été portée à 50 % en 2002. En 2004, SIIF Energies deviendra EDF Energies Nouvelles. Un pacte d'actionnaires est conclu le 17 juillet 2006 entre EDF et Pâris Mouratoglou permettant d'organiser leurs relations au sein d'EDF Energies Nouvelles ; un nouveau pacte a été conclu le 11 octobre 2010, qui remplace en toutes ses stipulations le pacte de 2006 (voir décision AMF n°210C1118 du 29 octobre 2010).

¹ Incluant les capacités hydroélectriques et éoliennes d'EDF (France, Italie, Royaume-Uni, Belgique) en quote part groupe et les capacités nettes d'EDF Energies Nouvelles à fin 2010 (toutes technologies et géographies confondues).

EDF Energies Nouvelles a été introduite en bourse le 29 novembre 2006 sur Euronext Paris afin de conforter sa position d'acteur de référence dans le secteur des énergies renouvelables et de se développer sur les principaux segments de la chaîne de valeur de la production d'énergie renouvelable.

Depuis le 31 décembre 2006, EDF Energies Nouvelles est consolidée selon la méthode de l'intégration globale dans les comptes d'EDF.

1.1.1.3 Tendances du secteur des énergies renouvelables

Depuis 2000, le secteur des énergies renouvelables a connu de profondes évolutions et d'importantes mutations sont encore à venir. Ces évolutions se traduisent principalement par :

- une forte croissance de la demande des capacités de production en énergies renouvelables au niveau mondial (éolien *offshore*, solaire, etc.) ;
- l'augmentation de la taille unitaire des projets éoliens et solaires ;
- une complexité accrue des projets développés ; et
- l'émergence de grands acteurs globaux.

L'opération envisagée par EDF s'inscrit dans la continuité de son engagement historique dans le secteur des énergies renouvelables et permet à EDF Energies Nouvelles de poursuivre avec succès sa stratégie de croissance rentable caractérisée par :

- la qualité des équipes et leur expertise technique ;
- la conduite de partenariats clés dans les marchés à fort potentiel de croissance (éolien, solaire, etc.).

1.1.2 Nombre et nature des Actions EDF Energies Nouvelles déjà détenues par EDF ou qu'elle peut détenir à son initiative

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur détient seul directement et par l'intermédiaire d'EDEV, 38 784 208 Actions EDF Energies Nouvelles, soit 50 % du capital et des droits de vote, et 75,11 % du capital et des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles de concert avec la Société Internationale d'Investissements Financiers, Pâris Mouratoglou et les administrateurs représentant le groupe Mouratoglou, lesquels détiennent ensemble 19 474 119 Actions EDF Energies Nouvelles représentant 25,11 % du capital et des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles².

² Sur la base d'un capital composé de 77 568 416 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Par un engagement d'apport en date du 8 avril 2011, la Société Internationale d'Investissements Financiers, Pâris Mouratoglou et Catherine Mouratoglou (le « Groupe Mouratoglou ») ont pris l'engagement d'apporter 19 463 334 Actions EDF Energies Nouvelles qu'ils détiennent à l'Offre, représentant 25,09 % du capital et des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles (voir ci-dessous la section 1.3 « *Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre* »).

1.1.3 Acquisition d'Actions EDF Energies Nouvelles pendant les 12 mois précédant le dépôt de l'Offre

EDF n'a procédé à aucune acquisition d'Actions EDF Energies Nouvelles pendant les douze mois précédant le dépôt de l'Offre.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir

1.2.1 Stratégie politique, commerciale et financière

Le groupe EDF entend poursuivre la stratégie d'EDF Energies Nouvelles dans les domaines :

- de l'éolien *onshore*, notamment en Amérique du Nord ;
- de l'éolien *offshore* en particulier en Europe ;
- des technologies solaires « *utility scale* »³ dans les pays à fort ensoleillement ;
- des technologies solaires décentralisées⁴ sur l'ensemble des géographies.

1.2.2 Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires – Synergies – Gains économiques

Une meilleure intégration au sein d'EDF permettra à EDF Energies Nouvelles de poursuivre sa stratégie de croissance ciblée tout en bénéficiant des capacités de (i) recherche-développement, (ii) ingénierie, et (iii) financement d'EDF.

Le groupe EDF a pour objectif de réaliser, à compter de 2012 (en année pleine) de l'ordre de 30 millions d'euros de synergies financières, après impôts.

Les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles qui décideront de participer à l'opération envisagée bénéficieront d'une prime offerte correspondant à :

- +23,8 % par rapport au cours moyen 6 mois pondéré par les volumes de l'action EDF Energies Nouvelles au 7 avril 2011 (ajusté du dividende de 0,42 € par action) et

³ Il s'agit des centrales solaires photovoltaïques ou des grandes toitures photovoltaïques (c'est-à-dire des installations de puissance supérieure à 100 KW) et des centrales solaires thermodynamiques.

⁴ Il s'agit des chauffe-eau solaires, des toits photovoltaïques sur maisons individuelles ou petit tertiaire.

+10,4 % par rapport au cours de clôture le 7 avril 2011 de l'action EDF Energies Nouvelles (ajusté du dividende de 0,42 € par action) pour l'offre publique d'acquisition ;

- +11,0 % par rapport à la parité ajustée des dividendes (0,42 € par action EDF Energies Nouvelles et 0,58 € par action EDF) basée sur les moyennes 6 mois pondérées par les volumes au 7 avril 2011 et -12,6 % par rapport à la parité ajustée des dividendes (0,42 € par action EDF Energies Nouvelles et 0,58 € par action EDF) constatée à la clôture le 7 avril 2011 pour l'offre publique d'échange.

Par ailleurs, la liquidité des actions EDF est plus élevée que celle des actions EDF Energies Nouvelles.

Enfin, depuis l'introduction en bourse d'EDF Energies Nouvelles, l'action EDF a offert un rendement supérieur à l'action EDF Energies Nouvelles. Les actionnaires EDF Energies Nouvelles qui apporteront leurs Actions EDF Energies Nouvelles à l'offre publique d'échange pourraient ainsi bénéficier d'un rendement par action supérieur à celui offert par l'action EDF Energies Nouvelles.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction d'EDF Energies Nouvelles

La composition du conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles est aujourd'hui régie par les stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre EDF, EDEV, Pâris Mouratoglou et la Société Internationale d'Investissements Financiers le 11 octobre 2010, publié sur le site internet de l'AMF par avis du 29 octobre 2010 (voir décision AMF n°210C1118). Suite à la réalisation de l'Offre, la composition du conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles reflètera la nouvelle structure actionnariale en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle.

Pâris Mouratoglou sera confirmé dans ses fonctions de Président du conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles et EDF a également affirmé sa confiance dans les équipes d'EDF Energies Nouvelles sous la direction de son Directeur Général.

1.2.4 Entrée dans le secteur public

Du fait de la détention par EDF à l'issue de l'Offre, de la majorité du capital d'EDF Energies Nouvelles, la loi relative à la démocratisation du secteur public pourrait s'appliquer à certaines de ses filiales dans les conditions décrites ci-dessous.

1.2.4.1 *Précisions concernant la future composition des organes sociaux de certaines filiales française d'EDF Energies Nouvelles*

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (la « **Loi DSP** ») est applicable, notamment, aux sociétés anonymes ayant employé en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois au moins deux cent salariés et dont plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, par une société anonyme dans laquelle l'Etat détient directement plus de la

moitié du capital social, telle qu'EDF. Ainsi, à la suite de l'Offre, la Loi DSP s'appliquerait aux filiales françaises d'EDF Energies Nouvelles qui sont constituées sous la forme de société anonyme, ayant employé en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois au moins deux cent salariés. Il en résulte que la composition des conseils d'administration ou de surveillance des filiales le cas échéant concernées devrait être mise en conformité avec ladite loi dans un délai de neuf mois au total à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre : ces conseils devraient comprendre des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II de la Loi DSP (à savoir trois représentants des salariés lorsque le nombre de salariés est compris entre 200 et 1000 ou un tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance si la société emploie plus de 1000 salariés).

1.2.4.2 Entrée dans le champ de divers contrôles économiques et financiers de l'Etat

Entre autres textes spécifiques applicables au secteur public, la Cour des comptes pourrait assurer, en application des articles L. 133-1 et suivants du code des juridictions financières et sous réserve de la compétence des chambres régionales et territoriales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion d'EDF Energies Nouvelles et des filiales d'EDF Energies Nouvelles dans lesquelles EDF détiendrait directement ou indirectement une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

1.2.5 Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une politique industrielle de poursuite du développement d'EDF Energies Nouvelles, et EDF entend s'appuyer sur les équipes en place et poursuivre la politique d'EDF Energies Nouvelles en matière de gestion des ressources humaines. L'Offre n'aura pas d'impact significatif sur l'emploi et EDF n'anticipe pas de licenciement contraint par le rapprochement d'EDF et EDF Energies Nouvelles. Les statuts individuels et collectifs respectifs des salariés d'EDF Energies Nouvelles et de ses filiales ne devraient pas être affectés par la réalisation de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-22 du code du travail, un exemplaire de la note d'information visée par l'AMF sera transmis au comité d'entreprise d'EDF Energies Nouvelles, au plus tard le troisième jour suivant la publication de la note d'information visée par l'AMF. Les dirigeants d'EDF se tiendront à la disposition du comité d'entreprise d'EDF Energies Nouvelles.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

1.2.6.1 Politique de dividende d'EDF Energies Nouvelles

L'assemblée générale d'EDF Energies Nouvelles, en date du 27 mai 2011, se prononcera sur le versement d'un dividende de 0,42 euro par action au titre de l'exercice 2010, la date de détachement du dividende étant fixée au 10 juin 2011 et celle de mise en paiement étant fixée au 15 juin 2011 (voir ci-dessous la Section 2.1.1 « Ajustement des termes de l'Offre en cas de détachement du coupon relatif à une distribution par EDF Energies Nouvelles après le règlement-livraison de l'Offre »).

Compte tenu de la structure financière et des besoins de financement d'EDF Energies Nouvelles, EDF ne garantit pas que le niveau de dividende actuel sera maintenu.

1.2.6.2 Politique de dividende d'EDF

L'assemblée générale d'EDF, en date du 24 mai 2011, se prononcera sur le versement d'un dividende de 1,15 euro par action. Compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,57 euro par action ayant été mis en paiement le 17 décembre 2010, le paiement du solde du dividende, s'élevant à 0,58 euro par action, interviendra le 6 juin 2011, la date de détachement du dividende étant fixée au 1er juin 2011.

Pour l'exercice s'achevant le 31 décembre 2011, EDF a pour objectif de verser un dividende au moins stable. Pour les exercices futurs, la politique de distribution de dividendes d'EDF continuera d'être déterminée en fonction de sa situation financière et des besoins financiers d'EDF et de ses filiales.

Par ailleurs, une résolution est soumise à l'assemblée générale d'EDF du 24 mai 2011, prévoyant l'introduction d'une majoration de 10 % du dividende pour les actionnaires inscrits au nominatif depuis deux ans au moins et ce jusqu'à la date de mise en paiement du dividende (étant précisé que le nombre d'actions éligibles à cette majoration ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social). Cette disposition devrait s'appliquer pour la première fois, sous réserve de son adoption par l'assemblée générale d'EDF du 24 mai 2011, pour le paiement en 2014 du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, fixé par l'assemblée générale ordinaire appelée à se tenir en 2014.

1.2.7 Intention concernant une fusion

A la suite de la réalisation de l'Offre, des réflexions sur l'optimisation de la structure du groupe EDF seront menées, qui pourraient prendre différentes formes, n'excluant pas une fusion éventuelle entre EDF et EDF Energies Nouvelles. Dans ce cas, la parité prévue dans la branche échange de l'Offre éventuellement ajustée pour tenir compte de l'évolution de l'activité et des résultats d'EDF et d'EDF Energies Nouvelles et des événements survenus depuis le dépôt de l'Offre servirait de référence à la parité de fusion proposée. L'opération de fusion sera soumise à l'AMF en application des dispositions de l'article 236-6 de son règlement général.

1.2.8 Intention concernant un retrait obligatoire

Dans le cadre de la réflexion visée au 1.2.7 ci-dessus et en application des dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, EDF se réserve la faculté de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les Actions EDF Energies Nouvelles non présentées par les actionnaires minoritaires si celles-ci ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles, moyennant indemnisation de ces derniers.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95 % des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95 % du capital d'EDF Energies Nouvelles, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qui ne seront pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment de l'évaluation des titres d'EDF Energies Nouvelles qui sera fournie par l'Initiateur, et du rapport de l'expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 261-1 II du règlement général de l'AMF.

1.2.9 Intention concernant le maintien de la cotation sur Euronext Paris

A compter de la clôture de l'opération envisagée, EDF se réserve la faculté de demander la radiation des Actions EDF Energies Nouvelles du marché Euronext Paris de NYSE-Euronext, notamment dans l'hypothèse où EDF déciderait de fusionner, d'absorber ou de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant EDF Energies Nouvelles. EDF se réserve la possibilité, indépendamment de toute fusion ou mise en œuvre d'un retrait obligatoire, de demander à NYSE Euronext la radiation des Actions EDF Energies Nouvelles du marché réglementé Euronext Paris. Il est rappelé que NYSE Euronext ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions EDF Energies Nouvelles était fortement réduite de telle sorte que la radiation soit dans l'intérêt du marché.

1.3 Accords susceptibles d'avoir une influence significative sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre

Par un engagement d'apport irrévocable en date du 8 avril 2011, le Groupe Mouratoglou a pris l'engagement d'apporter 19 463 334 Actions EDF Energies Nouvelles qu'il détient, représentant 25,09 % du capital et des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles, comme suit :

<i>Apporteurs</i>	Actions apportées à la branche achat	Actions apportées à la branche échange
Monsieur Mouratoglou	1.000.025	0
Madame Mouratoglou	25	0
SIIF	8.731.617	9.731.667
<i>Total</i>	9.731.667	9.731.667

En contrepartie de son apport à la branche échange, le Groupe Mouratoglou recevra des actions EDF. Dans l'hypothèse où le Groupe Mouratoglou souhaiterait procéder à la cession ou au transfert des actions EDF reçues, l'engagement d'apport prévoit une clause de cession ordonnée de ces actions selon une procédure déterminée et ce pour une durée de 24 mois à compter du 8 avril 2011.

Dans l'hypothèse où EDF surenchérirait sur l'Offre, les dispositions de l'engagement d'apport s'appliqueront de la même manière à la surenchère qu'à l'Offre, à la condition que les termes de la surenchère soient au moins aussi favorables pour les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles que ceux de l'Offre, aussi bien sur la branche échange que sur la branche achat. A défaut, l'engagement d'apport sera caduc.

Pour le cas où l'Offre ne pourrait pas être menée à son terme, le Groupe Mouratoglou a par ailleurs consenti une option d'achat des Actions EDF Energies Nouvelles à EDF, permettant à EDF d'acheter lesdites actions au prix par action de l'Offre d'Achat. Cette option d'achat pourra être exercée sur notification d'EDF adressée au Groupe Mouratoglou au plus tard le 31 juillet 2011 et la vente devra être réalisée à cette date au plus tard.

Sans préjudice des dispositions concernant l'option d'achat décrite ci-dessus, l'engagement d'apport sera caduc si la date de clôture de l'Offre n'intervient pas dans les 9 mois à compter du 8 avril 2011.

L'engagement d'apport ne remet pas en cause les dispositions du pacte d'actionnaires conclu entre EDF, EDEV et le Groupe Mouratoglou, notamment celles relatives au droit de préférence dont dispose EDF en cas de transfert des actions du Groupe Mouratoglou. Par dérogation, le Groupe Mouratoglou a convenu de ne pas appliquer dans le cadre de l'Offre ou de toute surenchère éventuelle, les dispositions du pacte d'actionnaires relatives à la préservation de la liquidité des actions EDF Energies Nouvelles.

L'ensemble des actions EDF Energies Nouvelles détenues par le Groupe Mouratoglou et objets de l'engagement d'apport, ont fait l'objet d'un dépôt auprès d'un séquestre qui se conformera aux stipulations de l'engagement d'apport.

Par ailleurs, un avenant au pacte d'actionnaires a été conclu par EDF, EDEV et Monsieur Mouratoglou, le 8 avril 2011, prévoyant qu'en cas de réalisation de l'apport à l'Offre ou de cession des actions EDF Energies Nouvelles détenues par Monsieur Mouratoglou à EDF, la durée de l'engagement de non-concurrence sera de (i) 24 mois si Monsieur Mouratoglou quitte la présidence du conseil d'administration de EDF Energies Nouvelles de sa propre initiative avant le 1er janvier 2014, (ii) 12 mois si Monsieur Mouratoglou quitte la présidence du conseil d'administration de EDF Energies Nouvelles de sa propre initiative après le 1er janvier 2014, et (iii) 6 mois si le départ de Monsieur Mouratoglou de la présidence du conseil d'administration de EDF Energies Nouvelles n'est pas à son initiative, quelle que soit sa date. Il a été convenu que pendant la durée de l'engagement de non-concurrence, Monsieur Mouratoglou recevra d'EDF et/ou d'EDEV une indemnité égale à 50 % de sa dernière rémunération annuelle au titre de ses fonctions de Président du conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles.

A l'exception de ces accords, EDF n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

Par ailleurs, à la date de la présente note d'information, EDF n'a pas connaissance d'accords significatifs ou d'événements susceptibles d'avoir un impact sur l'appréciation de l'Offre autres que les accords significatifs ou événements post-clôture décrits dans le

document de référence 2010 d'EDF Energies Nouvelles en date du 7 avril 2011 et disponible sur son site internet (www.edf-energies-nouvelles.com), qui inclut le rapport financier annuel 2010.

La société EDF Développement Environnement a fait savoir à EDF qu'elle n'apporterait pas ses actions EDF Energies Nouvelles à l'Offre.

1.4 Avis motivé du conseil d'administration d'EDF sur les conséquences de l'Offre pour l'initiateur, ses actionnaires et ses salariés

Le conseil d'administration d'EDF s'est réuni le 8 avril 2011. Sur un total de dix-huit membres, 11 administrateurs étaient présents et 7 administrateurs étaient représentés. Le conseil a approuvé à l'unanimité de ses membres votants le projet d'Offre et ses modalités qu'il estime conforme aux intérêts d'EDF, de ses salariés et de ses actionnaires.

Le conseil d'administration d'EDF a expressément autorisé le Président-Directeur Général, M. Henri Proglio, à prendre toutes les décisions et mesures qui seront nécessaires ou qu'il estimera utiles à la réalisation de l'Offre.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Modalités de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Barclays Capital, Credit Suisse et Société Générale, agissant pour le compte d'EDF, ont déposé auprès de l'AMF, le 8 avril 2011, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique alternative simplifiée comportant une offre publique d'achat simplifiée (« **l'Offre d'Achat** ») et une offre publique d'échange simplifiée (« **l'Offre d'Echange** »).

En conséquence et conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement pendant une période de 15 jours de négociation à offrir alternativement aux actionnaires d'EDF Energies Nouvelles la possibilité :

- soit d'apporter leurs actions à l'Offre d'Achat en contrepartie de 40 euros par action EDF Energies Nouvelles (coupon détaché) ;
- soit d'apporter leurs actions à l'Offre d'Echange en contrepartie de 13 actions EDF à émettre jouissance 1er janvier 2011 pour 11 actions EDF Energies Nouvelles (coupon détaché) ;
- soit de combiner pour partie un apport de leurs actions à l'Offre d'Achat et pour l'autre partie un apport à l'Offre d'Echange.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) et a été reproduit par NYSE-Euronext dans un avis référencé. Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant

les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par EDF sur son site Internet (www.edf.com) le 8 avril 2011. La présente note d'information est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

L'AMF a publié sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, qui emporte visa de la note d'information et qui est intervenue après le dépôt d'un projet de note en réponse contenant notamment le rapport de l'expert indépendant qui a été désigné par EDF Energies Nouvelles, en application de l'article 261-1-I du règlement général de l'AMF. La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'EDF seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de Barclays Capital, Credit Suisse, Société Générale et d'EDF, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents sont également disponibles sur les sites Internet d'EDF (<http://finance.edf.com>, rubrique « Actualités et publications ») et de l'AMF (www.amf-france.org).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE-Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.1.1 Ajustement des termes de l'Offre en cas de détachement du coupon relatif à une Distribution par EDF Energies Nouvelles après le règlement-livraison de l'Offre

Si le détachement du coupon d'EDF Energies Nouvelles, au titre du dividende 2010, d'un montant de 0,42 euro par action (voir ci-dessus la Section 1.2.6 « Politique de distribution de dividendes ») (le « Dividende 2010 ») devait intervenir après le règlement-livraison de l'Offre, le prix de l'Offre serait ajusté comme suit :

- Offre d'Achat : le montant en numéraire de 40 euros par Action EDF Energies Nouvelles serait augmenté d'une somme de 0,42 euro par Action EDF Energies Nouvelles ;
- Offre d'Echange : pour chaque Action EDF Energies Nouvelles apportée à l'Offre d'Echange, il sera remis un nombre d'actions EDF égal à la parité d'échange correspondant à 13 actions EDF pour 11 Actions EDF Energies Nouvelles qui sera augmenté dans une proportion égale à celle que représente le montant du dividende par rapport au prix offert dans la branche achat.

Tout ajustement mentionné ci-dessus fera l'objet de la publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse soumis à l'appréciation de l'AMF.

2.1.2 Traitement des rompus

EDF ne remettra pas de fraction d'action ordinaire d'EDF. En conséquence, en contrepartie de la fraction d'action EDF formant rompu, l'actionnaire d'EDF Energies Nouvelles recevra un montant en numéraire (en euro, arrondi au centime d'euro le plus proche, étant précisé que 0,5 centime d'euro sera arrondi à un centime d'euro) égal à ladite fraction d'action EDF multipliée par le prix moyen par action EDF, net de frais, résultant de la cession sur le marché des actions EDF formant rompus. Les actions EDF formant rompus (leur nombre étant arrondi à l'unité supérieure) seront cédées sur le marché par l'intermédiaire habilité désigné, au plus tard 6 jours de bourse suivant le règlement-livraison de l'Offre. Le montant en numéraire sera versé aux actionnaires d'EDF Energies Nouvelles dans les meilleurs délais suivant cette date.

En aucun cas il ne sera versé d'intérêts sur le montant en numéraire devant être reçu par un actionnaire d'EDF Energies Nouvelles en contrepartie d'une fraction d'action EDF formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

2.1.3 Procédure d'apport à l'Offre

Les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles peuvent apporter leurs actions, soit à l'Offre d'Echange, soit à l'Offre d'Achat ou combiner pour partie un apport de leurs actions à l'Offre d'Achat et pour l'autre partie un apport à l'Offre d'Echange.

Les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles dont les actions sont inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), et qui souhaitent présenter leurs actions à l'Offre, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse), un ordre d'apport à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles dont les actions sont inscrites en compte au nominatif pur dans les registres d'EDF Energies Nouvelles et qui souhaiteraient présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à Société Générale, teneur de compte d'EDF Energies Nouvelles, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse), un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui leur sera envoyé par Société Générale.

Les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles dont les actions sont inscrites en compte au nominatif administré et qui souhaiteraient présenter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse), un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui leur sera envoyé par leur intermédiaire financier.

Les Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les Actions EDF Energies Nouvelles apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les ordres de présentation des Actions EDF Energies Nouvelles à l'Offre pourront être révoqués à tout moment jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, les ordres deviendront irrévocables.

2.1.4 Centralisation des ordres

Chacun des intermédiaires financiers et le service titres d'EDF Energies Nouvelles devra, à la date indiquée dans l'avis de NYSE-Euronext, transférer les Actions EDF Energies Nouvelles pour lesquelles il aura reçu un ordre d'apport à l'Offre sur un compte ouvert chez Euroclear France au nom de NYSE-Euronext.

Après réception par NYSE-Euronext de l'ensemble des ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, NYSE-Euronext procédera à la centralisation de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.1.5 Publication des résultats de l'Offre – Règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard dans les 9 jours de négociation suivant la date de clôture de l'Offre.

NYSE-Euronext indiquera dans son avis la date de règlement-livraison de l'Offre. La date de règlement-livraison de l'Offre devrait intervenir dans les quatre jours de bourse suivant la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de l'apport des titres à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

Le transfert de propriété des Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Echange interviendra à la date de règlement-livraison telle que précisée par un avis de NYSE-Euronext, tous droits (en ce compris le droit aux dividendes) attachés à ces actions étant transférés à cette date à l'Initiateur.

La contrepartie en numéraire qui devra être versée par l'Initiateur, conformément aux termes de l'Offre aux actionnaires d'EDF Energies Nouvelles ayant apporté leurs titres à l'Offre d'Achat sera transférée par EDF à NYSE-Euronext qui la transférera, via SG Securities Paris SAS agissant en qualité de membre du marché acheteur, au prorata à chacun des actionnaires d'EDF Energies Nouvelles ayant apporté leurs actions à l'Offre d'Achat.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des Actions EDF Energies Nouvelles existantes non détenues, directement ou indirectement, à ce jour par l'Initiateur, soit 38 784 208 actions, à l'exclusion (i) des actions sous-jacentes aux plans d'attribution d'actions gratuites qui sont auto-détenues et qui correspondent à des actions gratuites en période d'acquisition représentant, au 7 avril 2011, un total de 173 726 actions EDF Energies Nouvelles qui,

selon EDF Energies Nouvelles, ne seront pas apportées à l'Offre (voir ci-dessous la section 2.3.1. « actions gratuites »), et (ii) des 55 672 actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité d'EDF Energies Nouvelles, ce qui représente, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total d'actions visées par l'Offre de 38 554 810 Actions EDF Energies Nouvelles (source : EDF Energies Nouvelles).

Dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre, l'Initiateur détiendrait 99,7 % du capital social et des droits de vote d'EDF Energies Nouvelles à la date du règlement-livraison de l'Offre.

2.3 Situation des attributaires d'actions gratuites d'EDF Energies Nouvelles et des bénéficiaires du plan d'épargne de groupe

2.3.1 Actions gratuites

Le conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles du 5 novembre 2007 a adopté un plan d'attribution d'actions gratuites. Les actions correspondantes ont été acquises en novembre 2009 ; elles sont incessibles jusqu'en novembre 2011.

Le conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles du 30 octobre 2008 a adopté deux plans d'attribution d'actions gratuites. Pour ces deux plans, l'acquisition des actions en octobre 2010 est suivie d'une période d'incessibilité de deux ans pour les actions acquises définitivement. Les salariés des filiales étrangères (États-Unis, Royaume-Uni, Portugal, Grèce, Italie et Espagne), qualifiés de collaborateurs clés, ont bénéficié d'un plan appelé « *Mirror stock plan* » reproduisant le mécanisme d'attribution d'actions gratuites. Ce plan est à échéance en novembre 2011.

Le conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles du 12 novembre 2009 a adopté deux plans d'attribution d'actions gratuites. Pour ces deux plans, l'acquisition des actions est prévue en novembre 2011 et est suivie d'une période d'incessibilité de deux ans pour les actions acquises définitivement. Les salariés des filiales étrangères (États-Unis, Royaume-Uni, Portugal, Grèce, Italie et Espagne), qualifiés de collaborateurs clés, ont bénéficié d'un plan appelé « *Mirror stock plan* » reproduisant le mécanisme d'attribution d'actions gratuites. Ce plan est à échéance en novembre 2011 et novembre 2012.

Le conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles du 10 novembre 2010 a adopté deux plans d'actions gratuites. Pour ces deux plans, l'acquisition des actions est prévue en novembre 2012 et est suivie d'une période d'incessibilité de deux ans pour les actions acquises définitivement. Les salariés des filiales étrangères (États-Unis, Royaume-Uni, Portugal, Grèce, Italie et Espagne), qualifiés de collaborateurs clés, ont bénéficié d'un plan appelé « *Mirror stock plan* » reproduisant le mécanisme d'attribution d'actions gratuites. Ce plan est à échéance en novembre 2012 et novembre 2013.

En conséquence, au 7 avril 2011, 171 517 actions gratuites ont été attribuées mais ne sont pas encore définitivement acquises par leur bénéficiaire. Ces actions gratuites ne pourront donc pas être apportées à l'Offre, conformément aux termes et conditions de leur attribution.

Au 7 avril 2011, 80 341 actions gratuites ont été attribuées définitivement mais sont soumises à une période de conservation de deux ans. Ces actions gratuites ne pourront être apportées qu'à l'Offre d'Echange conformément à l'article L. 225-197-1 III du code de commerce.

Il est précisé que dans l'hypothèse où certaines de ces actions gratuites deviendraient cessibles pendant la période d'Offre pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire (en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce), elles pourraient alors être apportées à l'Offre.

N° du Plan	Date du Plan	Période d'acquisition	Période de conservation	Nombre de porteurs	Nombre d'actions
Plan n°1	05/11/2007	05/11/2009	06/11/2011	60	23.178
Plan n°2 collaborateurs clés	30/10/2008	30/10/2010	31/10/2012	53	46.450
Plan n°3 ensemble des salariés	30/10/2008	30/10/2010	31/10/2012	191	10.713
Plan n°4 collaborateurs clés	12/11/2009	12/11/2011	13/11/2013	60	57.950
Plan n°5 ensemble des salariés	12/11/2009	12/11/2011	13/11/2013	286	15.575
Plan n°6 collaborateurs clés	10/11/2010	12/11/2012	13/11/2014	70	70.750
Plan n°7 ensemble des salariés	10/11/2010	12/11/2012	13/11/2014	400	27.242

2.3.2 Liquidité offerte aux attributaires d'actions gratuites

EDF mettra en place un mécanisme destiné à assurer la liquidité en numéraire des actions gratuites EDF Energies Nouvelles qui n'auraient pas été ou n'auront pu être apportées à l'Offre (voir ci-dessus la Section 2.3.1 « Actions gratuites ») dont les principales modalités sont décrites ci-dessous.

En cas de survenance d'un défaut de liquidité au cours de la période de six mois suivant le terme de la période d'indisponibilité des titres concernés (la « **Fenêtre de Liquidité** »), leurs bénéficiaires auront le droit de céder les actions EDF Energies Nouvelles concernées à EDF pour un prix par action égal, au choix du bénéficiaire, à (i) la valeur de l'action EDF à la date de la cession multipliée par la parité de l'Offre d'Echange (13/11), augmentée du dividende par action versé par EDF (affecté d'un ratio de 13/11) et diminuée du dividende par action versé par EDF Energies Nouvelles et perçu par le bénéficiaire entre la date de règlement-livraison de l'Offre d'Echange et la date du rachat ou à (ii) 40 euros, augmenté ou réduit du pourcentage d'augmentation ou de réduction du résultat net d'EDF Energies Nouvelles entre (a) le résultat net de l'exercice 2010 et (b) la moyenne des résultats nets des exercices postérieurs dont les comptes auront été arrêtés par le conseil d'administration précédant le rachat, étant précisé que les bénéficiaires devront, à titre individuel, faire le choix entre les options (i) et (ii) à la signature du contrat de liquidité.

EDF aura le droit d'acquérir les actions EDF Energies Nouvelles détenues par les bénéficiaires pendant une période de 60 jours suivant la fin de la Fenêtre de Liquidité moyennant paiement d'un prix déterminé comme indiqué ci-dessus, correspondant à l'option (i) ou (ii) choisie par le bénéficiaire concerné.

En outre, il sera proposé aux bénéficiaires des *Mirror Stock Plans* un mécanisme reprenant des conditions similaires à celles du contrat de liquidité.

Dans l'hypothèse où la mise en place de cette liquidité dans certains pays serait illégale ou de nature à remettre en cause les avantages fiscaux ou sociaux attachés aux plans existants ou pourrait entraîner, au titre des règles de l'offre au public ou de toutes règles similaires, des charges significatives pour EDF Energies Nouvelles ou EDF, EDF se réserve la possibilité de ne pas proposer cette liquidité dans ces pays.

2.3.3 Plan d'épargne de groupe

Le document de référence d'EDF Energies Nouvelles mentionne l'existence d'un plan d'épargne de groupe. A la connaissance d'EDF, le nombre d'Actions EDF Energies Nouvelles détenues dans le cadre du plan d'épargne de groupe s'élève au 7 avril 2011 à 42 359 actions. L'ensemble de ces actions est directement détenu par les salariés, dirigeants et mandataires sociaux d'EDF Energies Nouvelles.

EDF mettra en place un mécanisme destiné à assurer la liquidité en numéraire des actions EDF Energies Nouvelles détenues dans le cadre du plan d'épargne de groupe qui n'auront pu être apportées à l'Offre, dont les modalités sont décrites ci-dessus (voir la section 2.3.2 « Liquidité offerte aux attributaires d'actions gratuites » de la présente note d'information).

2.4 Nombre, provenance et caractéristiques des actions EDF à remettre dans le cadre de l'Offre d'Echange

2.4.1 Nombre maximum d'actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange

Sur la base de 38 554 810 Actions EDF Energies Nouvelles visées par l'Offre et dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre d'Echange (à l'exception des Actions EDF Energies Nouvelles que le Groupe Mouratoglou s'est engagé à apporter à l'Offre d'Achat), un maximum de 34 063 705 actions nouvelles EDF pourra être émis dans le cadre de l'Offre d'Echange.

2.4.2 Provenance des actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange

L'émission des actions EDF remises en contrepartie des Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Echange fera l'objet d'une décision du Président-Directeur Général d'EDF, au vu de l'avis de résultat de l'Offre. Le Président-Directeur Général d'EDF agira sur subdélégation accordée par le conseil d'administration dans sa séance du 8 avril 2011, ledit conseil d'administration ayant agi lui-même conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF réunie le 18 mai 2010 dans sa treizième résolution.

Aux termes de cette résolution, l'assemblée générale a en effet délégué, pour une durée de 26 mois, au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder, en application de l'article L. 225-148 du code de commerce, à une augmentation de capital par l'émission d'actions rémunérant des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par EDF sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'EEE ou de l'OCDE, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 45 millions d'euros.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce, les contrôleurs légaux d'EDF exprimeront leur avis sur les conditions et les conséquences de l'émission d'actions EDF rémunérant les Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre. Cet avis figurera dans le document « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » d'EDF qui sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, en vertu de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. En tout état de cause, l'avis sera exprimé dans le rapport des contrôleurs légaux à la première assemblée ordinaire d'EDF qui suivra l'Offre.

Le montant exact de l'augmentation de capital dépendra du nombre d'Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Echange et sera arrêté postérieurement à la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre. En tout état de cause, le montant nominal de l'augmentation de capital résultant des actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange ne sera pas supérieur à 17 031 852,5 euros.

2.4.3 Législation en vertu de laquelle les actions EDF seront créées

Les actions nouvelles EDF seront émises conformément au droit français, en vertu des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce.

2.4.4 Nature, catégorie, date de jouissance, forme, négociabilité et droits attachés aux actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange

a) Nature, catégorie et date de jouissance des actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange

Les actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange seront assimilées aux actions ordinaires EDF, seule et unique catégorie d'actions EDF. Compte tenu du calendrier prévisionnel, la remise des actions EDF devrait en principe intervenir après le détachement du dividende 2010 et ces actions EDF devraient être entièrement assimilées aux autres actions EDF existantes et cotées sur la même ligne de cotation.

Les actions EDF qui seront remises en contrepartie des Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Echange porteront jouissance à compter du 1er janvier 2011 et ne donneront pas droit au dividende au titre de l'exercice 2010. Elles donneront droit à tout dividende ou autre distribution au titre de l'année 2011 et des années suivantes.

b) Forme des actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange

Les actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires. Dans l'un ou l'autre cas, elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par :

- BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire d'EDF pour les titres au nominatif pur ;
- BNP Paribas Securities Services, agissant en qualité de mandataire d'EDF et un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Les actions EDF seront inscrites en compte à compter de leur date d'émission. EDF pourra procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteur identifiable ».

Le service des titres et le service financier sont assurés par BNP Paribas Securities Services.

c) Négociabilité des actions EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange – Cotation – Restriction éventuelle de droits de vote

Les actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre d'Echange seront librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Les statuts d'EDF n'imposent pas de restriction à la libre négociation des actions.

L'article 10 des statuts prévoit que toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote d'EDF est tenue, dans les cinq jours de bourse⁵ à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède. L'intermédiaire inscrit comme détenteur des titres est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer ces déclarations.

Cette déclaration doit être renouvelée selon les mêmes modalités, chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 % prévu à l'article L. 233-7 du code de commerce.

⁵ Il est proposé à l'assemblée générale d'EDF du 24 mai 2011, de modifier le délai de cette obligation de déclaration, qui devra intervenir au plus tard avant la clôture des négociations du 4ème jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil (et non plus dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil).

En cas d'inobservation de ces dispositions, le ou les actionnaires concernés peuvent être, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

Les actions EDF font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte. Les actions EDF qui seront remises en contrepartie des Actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Echange feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et aux opérations d'Euroclear France de manière à ce que cette admission soit effective à la date de règlement-livraison.

d) Droits attachés aux actions nouvelles EDF émises dans le cadre de l'Offre

La détention des actions nouvelles EDF emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toutes les actions qui composent ou viendront à composer le capital social d'EDF, pourvu qu'elles soient de même catégorie, de même valeur nominale et libérées d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions légales applicables ou les statuts d'EDF, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne également le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires d'EDF et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque membre de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

2.5 Conséquences de l'Offre sur la répartition du capital et des droits de vote de l'Initiateur

Sur la base de 38 554 810 Actions EDF Energies Nouvelles visées par l'Offre et dans l'hypothèse d'un taux de réponse de 100 % à l'Offre d'Echange (à l'exception des Actions EDF Energies Nouvelles que le Groupe Mouratoglou s'est engagé à apporter à l'Offre d'Achat), il serait remis un maximum de 34 063 705 actions nouvelles EDF, ce qui représenterait environ 1,81 % du capital social et des droits de vote d'EDF à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital. Le nombre d'actions EDF serait par conséquent porté de 1 848 866 662 à 1 882 930 367 sur une base non diluée.

Le tableau ci-dessous indique la répartition du capital et des droits de vote d'EDF au 31 décembre 2010 (sur une base non diluée) et après la réalisation de l'Offre dans

l'hypothèse où la totalité des Actions EDF Energies Nouvelles visées par l'Offre est apportée à l'Offre d'Echange (à l'exception des Actions EDF Energies Nouvelles que le Groupe Mouratoglou s'est engagé à apporter à l'Offre d'Achat).

Répartition de l'actionnariat avant l'opération

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Etat	1 561 973 336	84,48%	1 561 973 336	84,51%
Institutionnels et particuliers	242 118 351	13,10%	242 118 351	13,10%
Actionnariat salariés	44 226 374	2,39%	44 226 374	2,39%
Actions autodétenues	548 601	0,03%	NA	NA
Total	1 848 866 662	100,00%	1 848 318 061	100,00%

Répartition de l'actionnariat après l'opération

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Etat	1 561 973 336	82,95%	1 561 973 336	82,98%
Institutionnels et particuliers	264 680 995	14,06%	264 680 995	14,06%
Actionnariat salariés	44 226 374	2,35%	44 226 374	2,35%
Groupe Mouratoglou	11 501 061	0,61%	11 501 061	0,61%
Actions autodétenues	548 601	0,03%	NA	NA
Total	1 882 930 367	100,00%	1 882 381 766	100,00%

Depuis le 31 décembre 2010, il n'a été notifié à EDF aucun franchissement de seuils de son capital ou de ses droits de vote susceptible de modifier significativement cette répartition.

2.6 Autorisation : arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

En vertu des dispositions de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, le transfert au secteur privé d'une partie du capital d'EDF, en cas de succès de l'Offre, ne peut intervenir que sur arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi statuant sur avis de la Commission des participations et des transferts.

L'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relatif à l'Offre, en date du 8 avril 2011 et rendu sur avis de la Commission des participations et des transferts du même jour, a été publié au Journal Officiel de la République française le 10 avril 2011.

2.7 Calendrier indicatif de l'Offre

- | | |
|--------------|---|
| 8 avril 2011 | ▪ Dépôt du projet d'Offre à l'AMF |
| 6 mai 2011 | ▪ Remise du rapport de l'expert indépendant |
| 10 mai 2011 | ▪ Dépôt du projet de note en réponse à l'AMF |
| 24 mai 2011 | ▪ Déclaration de conformité de l'AMF emportant visa de la note d'information et de la note en réponse |

26 mai 2011	▪ Publication par EDF des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'EDF
27 mai 2011	▪ Ouverture de l'Offre
16 juin 2011	▪ Clôture de l'Offre
23 juin 2011	▪ Publication de l'avis de résultat de l'Offre
29 juin 2011	▪ Règlement-livraison de l'Offre

2.8 Financement de l'Offre

2.8.1 Coûts liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les commissions et autres frais bancaires dus par EDF aux banques présentatrices, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 12 millions d'euros (hors taxes).

2.8.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions EDF Energies Nouvelles visées par l'Offre est apportée à l'Offre d'Achat (à l'exception des Actions EDF Energies Nouvelles que le Groupe Mouratoglou s'est engagé à apporter à l'Offre d'Echange et des actions EDF Energies Nouvelles détenues par EDEV), le montant total de la contrepartie en espèces devant être payé par l'Initiateur aux actionnaires d'EDF Energies Nouvelles ayant apporté leurs actions s'élèverait à environ 1 153 millions d'euros, en l'absence d'ajustement.

L'Offre d'Achat sera financée par EDF sur ses fonds propres.

2.8.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Les éventuels frais de courtage des actionnaires d'EDF Energies Nouvelles qui décideraient d'apporter leurs Actions à l'Offre d'Achat et la TVA y afférente seront pris en charge par EDF à hauteur de 0,2 % du montant des ordres d'apport à l'Offre d'Achat, dans la limite de 100 euros par dossier toutes taxes incluses.

S'agissant de l'Offre d'Echange, l'apport des Actions EDF Energies Nouvelles ne devrait en principe entraîner la facturation d'aucun frais de courtage de la part des intermédiaires financiers.

2.9 Programme de rachat d'actions EDF

En application des dispositions de l'article 233-6 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur continuera ses interventions sur ses propres titres dans le cadre de son

programme de rachat d'actions conformément à la réglementation applicable et procédera notamment à des rachats de ses titres en vue de leur annulation.

Dans ce cadre, EDF a prévu de conclure un contrat d'achat à terme avec Barclays Capital PLC portant sur un nombre d'actions EDF correspondant à la différence entre 11 501 061 actions nouvelles EDF devant être remises au Groupe Mouratoglou au titre de son apport à l'Offre d'Echange et les actions EDF préalablement rachetées par EDF dans le cadre de son programme de rachat. Une fois connus les résultats de l'Offre, EDF et Barclays Capital PLC augmenteront le nombre d'actions EDF couvert par le contrat susvisé à hauteur du nombre d'actions nouvelles à émettre en rémunération des apports des autres actionnaires à l'Offre d'Echange (la « Tranche 2 ») ou concluront un second contrat d'achat à terme similaire portant sur ce nombre d'actions.

Le 29 juin 2011, soit le jour du règlement-livraison de l'Offre, Barclays Capital PLC livrera à EDF pour annulation la totalité des actions faisant l'objet du ou des contrats d'achat à terme susvisés et EDF en acquittera le prix, soit la moyenne des prix moyens pondérés quotidiens (Volume Weighted Average Price) constatés entre le premier jour de négociation suivant la date de signature du contrat initial d'achat à terme et le 24 juin 2011, après application d'une décote. Après cette livraison, la banque pourra poursuivre ses achats sur le marché au plus tard jusqu'au 1er décembre 2011 (sous réserve de prorogation) pour dénouer les positions, notamment les emprunts de titres, qu'elle aura pu contracter en vue de livrer les actions à EDF le 29 juin. A la date de dénouement, il sera procédé à un ajustement de prix, donnant lieu à un paiement devant être effectué ou reçu par EDF, correspondant à la différence entre (i) la moyenne des prix moyens pondérés quotidiens depuis le premier jour de négociation suivant la date de signature du contrat initial susvisé et, si la Tranche 2 donne lieu à la conclusion d'un contrat distinct, depuis le 25 juin 2011 pour cette tranche jusqu'aux dates de dénouement respectif du ou des contrats, après application d'une décote et (ii) le prix versé par EDF lors de la livraison le 29 juin 2011.

2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

2.10.1 Restrictions générales

L'Offre est faite exclusivement (i) en France et (ii) aux États-Unis en application d'une exemption prévue par la Règle 14d-1 (c) du *US Exchange Act* de 1934. Les actions EDF à émettre dans le cadre de l'Offre d'Echange ne seront pas, en l'absence d'une obligation légale, enregistrées auprès de la *Securities Exchange Commission* (la « **SEC** ») conformément au *US Securities Act* de 1933, en application d'une dispense à l'obligation d'enregistrement prévue par la Règle 802 du *US Securities Act*.

Les actions EDF n'ont pas été enregistrées et ne seront pas enregistrées auprès d'une quelconque autorité boursière aux États-Unis ou dans un quelconque Etat des Etats-Unis. En l'absence d'un tel enregistrement, ces actions ne peuvent être offertes que dans le cadre de transactions bénéficiant d'une exonération ou non soumises à enregistrement en vertu de la législation applicable aux instruments financiers dans les Etats des Etats-Unis. En conséquence, les titulaires (*beneficial owners*) d'Actions EDF Energies Nouvelles

dans les Etats et territoires suivants peuvent seulement apporter leurs actions à l'Offre d'Achat et ne peuvent pas les apporter à l'Offre d'Echange : Alaska, Arizona, Arkansas, Colorado, Connecticut, Delaware, Guam, Illinois, Louisiane, Maryland, Massachusetts, New Jersey, New York, Caroline du Nord, Dakota du Nord, Oklahoma, Oregon, Puerto Rico, Tennessee, Texas, Utah, West Virginia et Wyoming.

La présente note d'information n'est pas destinée à être diffusée dans des pays autres que la France et les Etats-Unis. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire, ailleurs qu'en France et aux Etats-Unis et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite, y compris, le cas échéant, en violation de la directive 2003/71/CE dite Prospectus, telle que transposée. Les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de cette note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre, ainsi que l'acceptation de l'Offre et la livraison d'actions EDF, peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires dans certaines juridictions. Les actionnaires souhaitant participer à l'Offre doivent s'en informer et s'y conformer.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de cette note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

2.10.2 Informations complémentaires importantes pour les actionnaires américains

L'Offre vise les titres d'une société française et est soumise à la réglementation française, qui diffère de celle applicable aux États-Unis. Les informations financières figurant dans le document de référence d'EDF ont été préparées conformément aux normes comptables applicables en France et peuvent donc ne pas être comparables aux informations financières des sociétés américaines ou des sociétés dont les comptes sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis. L'Offre sera faite aux États-Unis en vertu de l'exemption *Tier 1* du droit des offres publiques américain et conformément au code de commerce et au règlement général de l'AMF. En conséquence, l'Offre sera soumise à une réglementation différente de celle applicable aux

Etats-Unis, notamment en ce qui concerne le droit de retrait, le calendrier de l'Offre, les procédures de règlement-livraison et les dates de paiement au titre de l'Offre.

Il peut être difficile de faire valoir des droits ou une quelconque réclamation en application de la législation fédérale américaine applicable aux instruments financiers, puisqu'EDF est située dans une juridiction hors des Etats-Unis, et que ses dirigeants et administrateurs peuvent être résidents hors des Etats-Unis. Il est possible que d'éventuelles poursuites pour une violation des lois américaines applicables aux instruments financiers contre une société qui n'est pas établie aux Etats-Unis ou ses dirigeants ou administrateurs doivent être menées devant une juridiction située hors des Etats-Unis. En outre, il peut être difficile de contraindre une société non américaine et ses filiales à exécuter une décision rendue par une juridiction américaine.

2.11 Régime fiscal de l'Offre et des actions EDF reçues en échange

L'attention des porteurs d'actions EDF Energies Nouvelles et de futurs porteurs d'actions EDF est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales et réglementaires françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions EDF Energies Nouvelles ou à un futur porteur d'actions EDF, il est recommandé aux porteurs d'actions EDF Energies Nouvelles et aux futurs porteurs d'actions EDF de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière. Cette description ne traite pas du régime fiscal des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ni des actions gratuites.

Les non-résidents français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat. D'une manière générale, les actionnaires non résidents de France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.11.1 Régime fiscal de l'Offre d'Achat

2.11.1.1 *Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations*

(a) Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Achat, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %.

La plus-value est également soumise aux contributions sociales suivantes, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, au taux global de 12,3 % :

- la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % (la « CSG ») ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (la « CRDS ») ;
- le prélèvement social au taux de 2,2 %; et
- les contributions additionnelles au prélèvement social de 2,2 % aux taux de 0,3 % et de 1,1 %.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

L'apport à l'Offre d'Achat aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Achat. La plus-value d'échange qui faisait l'objet d'un report d'imposition (plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur) serait donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition toutefois que ces moins-values résultent d'opérations imposables.

(b) Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent leurs actions EDF Energies Nouvelles dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre d'Achat.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date

d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2,2 % et à ses contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 %, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.11.1.2 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions EDF Energies Nouvelles apportées à l'Offre d'Achat, seront incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

(b) Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les sociétés sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

2.11.1.3 Non résidents fiscaux français

Les plus-values sur les actions EDF Energies Nouvelles réalisées dans le cadre de l'Offre d'Achat par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et (ii) que le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les actionnaires non résidents de France visés au (i) et (ii) ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier en France auprès de leur conseil fiscal habituel.

Toutefois, les cessions de titres réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du CGI subissent, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices d'EDF Energies Nouvelles, un prélèvement de 50 %, sous réserve des conventions fiscales applicables.

2.11.1.4 Autres actionnaires

Les titulaires d'actions EDF Energies Nouvelles soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre d'Achat, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.11.2 Régime fiscal de l'Offre d'Echange

2.11.2.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

Conformément à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value d'échange des actions EDF Energies Nouvelles contre des actions EDF réalisée dans le cadre de l'Offre d'Echange n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange, l'échange de titres résultant d'une offre publique réalisée conformément à la réglementation en vigueur présentant un caractère intercalaire de plein droit. Il résulte notamment de ceci que la plus ou moins-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Le sursis d'imposition expire notamment dès la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des actions EDF reçues en échange. Le gain ou la perte net réalisé lors de la cession ultérieure des actions EDF reçues en échange sera calculé à partir du prix de revient fiscal des actions EDF Energies Nouvelles remises à l'échange et selon les modalités d'imposition applicables aux plus-values et moins-values de cession des valeurs mobilières applicables au jour de ladite cession.

2.11.2.2 PEA

Les personnes qui détiennent des actions EDF Energies Nouvelles dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre d'Echange.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2,2 % et à ses contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 %, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces contributions varie selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.11.2.3 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 38-7 du CGI, la plus-value ou moins-value résultant de l'échange des actions EDF Energies Nouvelles contre des actions EDF dans le cadre de l'Offre d'Echange sera comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions EDF reçues en échange sont cédées. Ces dispositions revêtent un caractère impératif.

Le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des actions EDF reçues en échange sera déterminé par rapport à la valeur que les actions EDF Energies Nouvelles avaient au point de vue fiscal dans les comptes de la personne morale concernée. Pour l'application, le cas échéant, du régime des plus-values à long-terme, le délai de détention des actions EDF s'appréciera à compter de la date d'acquisition des actions EDF Energies Nouvelles remises à l'échange.

2.11.2.4 *Non résidents fiscaux français*

Les plus-values sur les actions EDF Energies Nouvelles réalisées dans le cadre de l'Offre d'Echange par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et (ii) que le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les actionnaires non résidents de France visés au (i) et (ii) ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier en France auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.11.2.5 *Autres actionnaires*

Les titulaires d'actions EDF Energies Nouvelles soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre d'Echange, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.11.3 Régime fiscal des actions EDF reçues en échange

2.11.3.1 *Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations*

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par EDF seront :

- soit pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués et, en second lieu, après prise en compte de l'abattement de 40 % précité et des frais et charges déductibles, d'un abattement fixe annuel de 3 050 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- soit soumis sur option du contribuable au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au

taux de 19 %. Ce prélèvement est liquidé sur le montant brut des revenus et n'ouvre pas droit aux abattements précités.

Une fois l'option exercée pour une distribution, le contribuable est privé du bénéfice des abattements pour les autres distributions perçues la même année, même si elles sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, quel que soit le mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, les dividendes distribués par EDF au titre des actions EDF seront également soumis, avant tout abattement, aux contributions sociales suivantes au taux de 12,3 % :

- la CSG au taux de 8,2 % (la CSG sur les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est déductible à hauteur de 5,8% du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG) ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- les contributions additionnelles au prélèvement social de 2,2 % de 0,3 % et de 1,1 %, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions EDF réalisées par les personnes physiques susvisées sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %.

La plus-value est également soumise aux contributions sociales suivantes au taux global de 12,3% :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- les contributions additionnelles au prélèvement social de 2,2% de 0,3 % et de 1,1 %, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition qu'elles résultent d'opérations imposables.

2.11.3.2 PEA

Les actions EDF constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du premier versement dans le PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de 5 ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de 8 ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan (ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2,2 %, aux contributions additionnelles de 0,3 % et de 1,1 %, étant précisé que les taux de ces prélèvements peuvent varier dans le temps en fonction de la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur les plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Néanmoins, il est précisé qu'en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.11.3.3 Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions EDF détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

2.11.3.4 Droits de succession et de donation

Les actions EDF acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation.

2.11.3.5 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes perçus par les personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit actuellement au taux de 33 1/3 %,

augmenté le cas échéant d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital d'EDF, ainsi que celles détenant une participation dans EDF remplissant les conditions de l'article 145-9 du CGI, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant brut de ces dividendes.

(b) Plus-values

Les plus-values nettes réalisées et les moins-values nettes subies à l'occasion de la cession d'actions EDF seront généralement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 %, majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

2.11.3.6 *Non résidents fiscaux français*

(a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25%. Le taux de cette retenue à la source est porté à 50% pour les dividendes payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cette retenue à la source est réduite à 19% pour les dividendes versés aux actionnaires personnes physiques résidents de la Communauté européenne ou dans certains autres Etats partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la communauté européenne peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions EDF effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et (ii) que le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les actionnaires non résidents de France visés au (i) et (ii) ci-dessus devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier en France auprès de leur conseil fiscal habituel.

Toutefois, les cessions de titres réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du CGI subissent, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices d'EDF, un prélèvement de 50 %, sous réserve des conventions fiscales applicables.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du CGI.

(d) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

2.11.3.7 Autres situations

Les titulaires d'actions EDF soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE

L'objet de cette section est de présenter les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'Offre d'Achat, soit 40,0 euros par action EDF Energies Nouvelles (coupon détaché), et de la parité dans le cadre de l'Offre d'Echange, soit 13 actions EDF à émettre jouissance 1er janvier 2011 pour 11 actions EDF Energies Nouvelles (coupon détaché).

Afin de faciliter la lecture des informations chiffrées figurant dans cette section, les chiffres présentés ci-après ont été arrondis à la dernière décimale affichée. Le terme « EEN » visera par ailleurs EDF Energies Nouvelles.

3.1 Méthodologie

3.1.1 Méthodes d'évaluation retenues

Le prix proposé dans le cadre de l'Offre d'Achat a été apprécié au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Cours de bourse ;
- Cours cibles des analystes financiers ;
- Référence aux transactions comparables ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »), à titre indicatif.

La parité proposée dans le cadre de l'Offre d'Echange a été appréciée au regard d'une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Parité des cours de bourse ;
- Parité des cours cibles des analystes financiers ;
- Référence aux transactions comparables ; et
- Parité du bénéfice net courant par action et de l'actif net comptable consolidé par action.

3.1.2 Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues pour les besoins de l'appréciation de l'offre :

- *Référence aux multiples boursiers de sociétés comparables*

Cette approche consiste à évaluer une entreprise par application des multiples boursiers de sociétés cotées comparables. Les comparables boursiers étudiés pour EDF Energies Nouvelles sont les producteurs d'énergie renouvelables : Iberdrola Renovables, EDP Renovaveis, et Enel Green Power. Cette méthode a néanmoins été écartée dans la mesure où l'application de cette méthode ne prend pas en compte les différences entre EDF Energies Nouvelles et ses comparables :

- EDF Energies Nouvelles se caractérise par une plus forte croissance annuelle moyenne estimée de l'EBITDA 2010 à 2013 que ses comparables (+22% contre +15% en moyenne) ;
- EDF Energies Nouvelles dispose d'un portefeuille d'activité très développé en France, à l'Ouest des Etats-Unis et en Italie, des régions à forte croissance pour les énergies renouvelables. En revanche, l'activité de ses comparables boursiers se concentre en Espagne (IBR), au Portugal et au Texas (EDP Renovaveis) ou en Amérique Latine (Enel Green Power), régions moins favorables à l'éolien ;
- Depuis son introduction en bourse, EDF Energies Nouvelles a constamment dépassé ses objectifs opérationnels et financiers, alors que ses comparables boursiers n'ont pas atteint leurs objectifs initiaux de production d'énergie éolienne et de capacité installée dans les mois suivant leur introduction ;
- EDF Energies Nouvelles a toujours mis en avant la rentabilité comme principal critère d'investissement, à l'inverse de ses concurrents qui se focalisent principalement sur la croissance de leurs capacités de production.

Par ailleurs, les multiples d'Iberdrola Renovables et EDP Renovaveis sont aujourd'hui impactés par des événements spécifiques non liés au secteur (projet de fusion avec Iberdrola pour Iberdrola Renovables, et environnement national portugais pour EDP Renovaveis).

A titre d'information, les valorisations calculées sur la base des multiples de la valeur d'entreprise (VE) / EBITDA et VE / capitaux employés d'EDP Renovaveis et d'Enel Green Power ressortiraient entre 14,2 euros et 24,1 euros

- *Rendement des dividendes*

Cette approche consiste à évaluer une entreprise sur la base d'un multiple du montant de dividendes versés. Cette méthode n'a pas été retenue car la politique de versement de dividendes d'EDF Energies Nouvelles est fortement impactée par ses besoins de financement et donc par les investissements passés et prévisionnels de la société. La société a généré historiquement des flux de trésorerie négatifs, tendance qui devrait se prolonger au moins jusqu'en 2013 d'après les objectifs du PMT.

- *Actualisation des dividendes futurs*

Cette approche consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs. Cette méthode n'a pas été retenue car, de même que pour l'approche DCF, elle présente un caractère très subjectif nécessitant d'établir des hypothèses arbitraires sur un plan d'investissement à long terme d'EDF Energies Nouvelles. D'autre part le financement de ces investissements pourrait conduire à une évolution de la structure bilancielle d'EDF Energies Nouvelles.

- *Actif net réévalué*

Cette méthode consiste à évaluer à leur valeur de marché les différents actifs et passifs inscrits au bilan de la société, en tenant compte d'une part de la présence ou non de plus-values latentes sur les actifs, et d'autre part de l'existence ou non de passifs latents ou d'actifs à rentabilité faible ou nulle. Cette méthode, souvent utilisée par exemple pour évaluer les sociétés de secteurs très spécifiques (banques, foncières), n'apparaît pas pertinente pour évaluer, dans une optique de continuité d'exploitation, un groupe du secteur des énergies renouvelables dont la valeur des investissements en cours est de surcroît difficile à estimer.

- *Primes constatées dans des offres précédentes*

Cette méthode consiste à appliquer les primes offertes dans des offres publiques comparables. Cette approche n'a pas été retenue car le niveau de primes observé sur le marché présente une forte dispersion, liée notamment aux différences de structure et de contexte dans le panel des offres observées.

3.1.3 Hypothèses retenues et sources d'information

Les évaluations ci-après sont fondées exclusivement sur les sources d'informations suivantes :

- Comptes publiés par EDF et EDF Energies Nouvelles pour l'exercice clos au 31 décembre 2010 ;
- Documents de référence 2009 d'EDF Energies Nouvelles et d'EDF, ainsi que le projet de document de référence 2010 d'EDF Energies Nouvelles soumis à l'approbation du conseil d'administration de la société le 7 avril 2011 ;
- Présentations et communiqués de presse disponibles sur les sites internet d'EDF Energies Nouvelles et d'EDF et certaines notes d'analystes financiers ;
- Pour les projections d'EDF Energies Nouvelles : (i) d'une part le plan à moyen terme (« PMT ») tel que présenté au conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles le 17 décembre 2010, établissant notamment les objectifs du management d'EDF Energies Nouvelles pour la période 2011-2013 ainsi que des objectifs de dépenses d'investissement pour la période 2014-2015, et (ii) d'autre part des indications d'EDF quant aux coûts d'installation des nouvelles capacités de production pour chaque filière technologique ;
- Pour les projections d'EDF : informations financières publiques disponibles sur les sites internet de la société et projections des analystes ;

- Pour les analyses des transactions comparables : informations financières publiques disponibles sur les sites internet d'Iberdrola et Iberdrola Renovables ;
- Pour les projections d'Iberdrola Renovables : consensus d'analystes financiers ;
- Pour les données boursières : Factset ;
- Pour les objectifs de cours des analystes financiers : Bloomberg, Factset et notes d'analystes financiers.

3.1.4 Présentation du plan à moyen terme (« PMT »)

Dans le cadre de la détermination des conditions de l'Offre et en sa qualité d'actionnaire principal d'EDF Energies Nouvelles, EDF a revu le plan à moyen terme établi par le management d'EDF Energies Nouvelles. Ce plan a également été revu par les Banques Présentatrices. Le PMT présente les objectifs du management d'EDF Energies Nouvelles pour la période 2011-2013, ainsi que des objectifs de dépenses d'investissement pour la période 2014-2015. Ce plan a été présenté au conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles le 17 décembre 2010, avant l'accident survenu au Japon le 11 mars 2011, et n'intégrait pas les résultats réels sur l'exercice 2010.

Ce PMT ne présente pas d'écarts matériels avec le consensus des projections établies par les analystes financiers sur la période 2011-2013. Il prévoit notamment :

- Une croissance annuelle du chiffre d'affaires de l'ordre de 15% en moyenne sur cette période traduisant la montée en puissance des capacités de production ;
- Une amélioration de la marge d'EBITDA de l'ordre de 5% sur cette période ; et
- Un programme d'investissement plus élevé que les projections des analystes sur la période.

Les informations financières relatives à l'exercice 2010 sont basées sur les comptes d'EDF Energies Nouvelles au 31 décembre 2010.

3.2 Appréciation de l'Offre d'Achat au regard des différents critères d'évaluation retenus

3.2.1 Valeur de l'Offre d'Achat

En application de l'article 233-3 du règlement général de l'AMF, le prix stipulé ne peut être inférieur, sauf accord de l'AMF, au prix déterminé par la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transaction, pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis mentionnant les caractéristiques de l'Offre ou à défaut de l'avis de dépôt du projet d'Offre.

Au titre de l'Offre d'Achat, il est proposé aux actionnaires d'EDF Energies Nouvelles de recevoir la somme de 40,0 euros par action (coupon détaché).

3.2.2 Appréciation de l'Offre d'Achat au regard des différents critères d'évaluation retenus

3.2.2.1 Cours de bourse

La société EDF Energies Nouvelles est cotée à Paris sur le compartiment A d'Euronext Paris. La valorisation boursière a été considérée comme une référence pertinente au regard du flottant (25% du capital) et de la liquidité de la société.

Le tableau ci-dessous présente le niveau de prime résultant du prix de l'Offre d'Achat de 40,0 euros par action EDF Energies Nouvelles, par rapport au cours de clôture d'EDF Energies Nouvelles au 7 avril 2011 (dernier jour de cotation avant annonce de l'opération), ainsi que par rapport aux cours moyens de clôture pondérés par les volumes quotidiens de la société pour les périodes sélectionnées et par rapport aux cours extrêmes atteints par l'action EDF Energies Nouvelles.

Afin d'apprécier la valeur induite pour l'action EDF Energies Nouvelles coupon détaché, les valeurs boursières ont été ajustées d'un montant de 0,42 euros par action correspondant au montant du dividende par action qui sera versé au titre de l'exercice 2010 (mis en paiement le 15 juin 2011).

	EEN (€/action)	EEN ajusté (€/action)	Prime offerte (%)
Cours de clôture (le 07/04/2011)	36,6	36,2	10,4%
CMPV 30 jours	35,1	34,7	15,3%
CMPV 60 jours	34,3	33,9	18,2%
CMPV 6 mois	32,7	32,3	23,8%
CMPV 12 mois	31,8	31,4	27,5%
Plus haut 12 derniers mois	38,8	38,4	4,2%
Plus bas 12 derniers mois	26,8	26,4	51,7%

Note : les valeurs minimales et maximales sont calculées sur la base des cours de clôture sur les 12 derniers mois ; les CMPV « 30 jours » et « 60 jours » s'entendent en jour de négociation

Cette analyse fait ressortir une prime comprise entre 10,4 % et 27,5 % sur la base respectivement du cours de clôture au 7 avril 2011 et au CMPV⁶ des 12 derniers mois.

3.2.2.2 Cours cibles des analystes financiers

EDF Energies Nouvelles est suivi par un nombre important d'analystes financiers. Le tableau ci-dessous présente les primes résultant du prix de l'Offre d'Achat de 40,0 euros par action EDF Energies Nouvelles, par rapport aux cours cibles des analystes financiers suivant EDF Energies Nouvelles entre la publication des résultats pour l'année 2010 et le

⁶ Cours Moyen Pondéré par les Volumes

7 avril 2011 (dernier jour de cotation avant annonce de l'opération). L'intégralité des 19 notes de recherche accessibles et publiées dans cet intervalle de temps ont été retenues.

L'impact des événements survenus au Japon le 11 mars 2011 a également été analysé, en considérant les cours cibles des analystes financiers publiés avant et après le 11 mars (9 notes publiées depuis l'accident).

Compte tenu du fait que les analystes présentent des objectifs de cours à horizon 12-18 mois, ces valeurs n'ont pas été ajustées du dividende à payer.

	Date de la note	EEN (€/action)	Prime offerte (%)
<i>Gilbert Dupont</i>	<i>06-avr-2011</i>	<i>39,8</i>	<i>0,5%</i>
<i>Société Générale</i>	<i>06-avr-2011</i>	<i>42,0</i>	<i>(4,8%)</i>
<i>Oddo & Cie</i>	<i>05-avr-2011</i>	<i>42,0</i>	<i>(4,8%)</i>
<i>HSBC</i>	<i>31-mars-2011</i>	<i>38,0</i>	<i>5,3%</i>
<i>Exane</i>	<i>30-mars-2011</i>	<i>35,0</i>	<i>14,3%</i>
<i>Citi</i>	<i>28-mars-2011</i>	<i>41,0</i>	<i>(2,4%)</i>
<i>BofAML</i>	<i>28-mars-2011</i>	<i>36,0</i>	<i>11,1%</i>
<i>Goldman Sachs</i>	<i>18-mars-2011</i>	<i>42,0</i>	<i>(4,8%)</i>
<i>Raymond James</i>	<i>16-mars-2011</i>	<i>40,0</i>	<i>0,0%</i>
<i>Natixis</i>	<i>09-mars-2011</i>	<i>45,0</i>	<i>(11,1%)</i>
<i>Credit Suisse</i>	<i>09-mars-2011</i>	<i>33,0</i>	<i>21,2%</i>
<i>CA Cheuvreux</i>	<i>07-mars-2011</i>	<i>36,0</i>	<i>11,1%</i>
<i>UBS</i>	<i>03-mars-2011</i>	<i>38,0</i>	<i>5,3%</i>
<i>Macquarie</i>	<i>16-févr-2011</i>	<i>42,0</i>	<i>(4,8%)</i>
<i>BPI - SGPS</i>	<i>11-févr-2011</i>	<i>33,1</i>	<i>21,0%</i>
<i>BarCap</i>	<i>10-févr-2011</i>	<i>37,0</i>	<i>8,1%</i>
<i>Portzamparc</i>	<i>10-févr-2011</i>	<i>40,0</i>	<i>0,0%</i>
<i>JPMorgan</i>	<i>09-févr-2011</i>	<i>45,0</i>	<i>(11,1%)</i>
<i>Arkeon Finance</i>	<i>09-févr-2011</i>	<i>30,0</i>	<i>33,3%</i>
Plus bas		30,0	33,3%
Plus haut		45,0	(11,1%)
Médiane		39,8	0,5%
Médiane des notes parues avant le 11 mars		37,4	7,0%
Médiane des notes parues après le 11 mars		40,0	0,0%

Note : la médiane des notes de recherche des analystes parues avant le 11 mars inclut aussi les notes publiées par les analystes ayant revu leurs cours cible après le 11 mars 2011.

Le prix de l'Offre d'Achat fait ressortir une prime entre 0,0% et 7,0% sur la valeur médiane des cours cibles publiés respectivement après et avant les événements du 11 mars 2011.

3.2.2.3 *Référence aux transactions comparables*

Cette approche consiste à comparer le prix de l'Offre d'Achat de 40,0 euros par action EDF Energies Nouvelles, à la valeur d'EDF Energies Nouvelles obtenue par application des multiples induits par des transactions précédentes sur des sociétés comparables.

Dans le cadre de cette évaluation, a été retenue comme transaction pertinente la fusion de Iberdrola et Iberdrola Renovables annoncée le 8 mars 2011, qui présente des caractéristiques proches de la transaction présente. En effet, Iberdrola Renovables jouit d'une diversification géographique et technologique comparables à EDF Energies Nouvelles, ainsi que d'une exposition similaire aux différents types de subvention et aux risques réglementaires qui en découlent. En outre, la structure de transaction est comparable à la situation présente.

Cette opération apparaît comme la seule transaction pertinente dans la mesure où la plupart des transactions du secteur ne sont pas comparables à l'opération présente (principalement l'acquisition de fermes éoliennes sans portefeuille de projets), ou ne sont pas suffisamment documentées.

Dans le cadre de cette approche, ont été retenus les multiples de VE/EBITDA, calculés comme le rapport entre la valeur d'entreprise⁷ induite par la transaction et le niveau d'EBITDA⁸ pour les exercices 2010 à 2013, sur la base des résultats publiés au titre de l'exercice 2010 et de projections pour les exercices 2011 à 2013. La valeur d'entreprise a été ajustée de manière à refléter une situation financière nette pro forma du détachement de dividende.

Les niveaux de prime extériorisés par la fusion sur les parités boursières avant annonce de l'opération ont également été pris en considération.

⁷ Valeur des capitaux propres induite par l'Offre augmentée de l'endettement financier net publié le plus récent, des intérêts minoritaires, provisions pour avantages du personnel (après impôt) et des provisions pour déconstruction, et diminuée de la valeur des titres mis en équivalence

⁸ Résultat d'exploitation après participation des salariés et avant amortissement des actifs corporels, incorporels et des survaleurs.

<u>Approche</u> <u>VE/EBITDA</u>	multiple d'EBITDA (x)	Valeur induite par action EEN (€/action)	Prime offerte (%)
VE/EBITDA 2010	12,5x	23,7	68,6%
VE/EBITDA 2011	10,5x	26,5	51,1%
VE/EBITDA 2012	9,2x	32,7	22,4%
VE/EBITDA 2013	8,3x	38,0	5,2%

<u>Approche</u> <u>Prime offerte</u>	Prime offerte (%)	Valeur induite par action EEN (€/action)	Prime offerte (%)
Sur spot avant annonce	13,6%	41,1	(2,8%)
Sur CMPV 30 jours	18,6%	41,1	(2,8%)
Sur CMPV 6 mois	17,1%	37,8	5,7%
Sur CMPV 9 mois	12,1%	35,6	12,5%
Sur CMPV 12 mois	9,7%	34,4	16,3%

Note : le CMPV « 30 jours » s'entend en jour de négociation

En se référant à la fusion de Iberdrola et Iberdrola Renovables, le prix de l'Offre d'Achat fait ressortir :

- Une prime entre 5,2 % et 68,6 % sur la valeur induite par application des multiples d'EBITDA ; et
- Une prime entre -2,8 % et 16,3 % sur la valeur induite par application des primes.

3.2.2.4 Actualisation des flux de trésorerie disponibles (à titre indicatif)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique d'une entreprise (valeur intrinsèque) par actualisation des flux futurs générés par cet actif diminuée de la valeur de marché de son endettement financier net.

Le PMT (ainsi que le consensus des analystes) anticipe une génération de trésorerie négative sur la période 2011-2013 en raison du plan d'investissement important. Ainsi, une approche DCF « classique » ne semble pas applicable : les flux de trésorerie restant durablement négatifs en prolongeant le plan d'investissements, il est nécessaire d'établir des hypothèses arbitraires d'évolution long-terme des investissements.

Cette approche apparait donc très subjective, car :

- La valeur induite est peu liée aux hypothèses du PMT et réside essentiellement dans l'appréciation des investissements et de la performance long-terme d'EDF Energies Nouvelles ;
- En particulier, elle repose sur une hypothèse structurante quant à la date à partir de laquelle sont réduits les investissements en nouvelles capacités de production ;

- Enfin, la réalisation de ce plan d'investissement nécessitera de nouvelles sources de financement à moyen terme pour EDF Energies Nouvelles, qui apportent un élément d'incertitude supplémentaire.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la méthode DCF n'a pas été retenue dans les éléments d'appréciation du prix de l'Offre d'Achat. Le résultat de cette approche est présenté ci-dessous à titre illustratif uniquement, sur la base d'hypothèses illustratives suivantes :

- Eléments de bilan publiés au 31/12/2010, dont notamment une position d'endettement net de 3 645 millions d'euros qui a été augmentée du versement attendu du dividende 2010 de 32 millions d'euros, afin d'obtenir une valorisation du titre coupon détaché, et d'autres ajustements pour un passif cumulé de 180 millions d'euros (intérêts minoritaires, titres mis en équivalence, etc.)
- Projections du PMT de la société pour les années 2011-2013
- Objectifs d'investissements pour les exercices 2014 et 2015 présentés au conseil d'administration d'EDF Energies Nouvelles du 17 décembre 2010, avec une progression de l'EBITDA en ligne avec la croissance des capacités de production
- Flux de trésorerie libre sans investissements à partir de 2016, avec un taux de croissance annuel de 2% correspondant à l'inflation
- Sur la base d'une hypothèse de durée de vie moyenne de 25 ans pour l'ensemble des technologies, la maturité restante du portefeuille à partir de 2016 a été estimée à 21 années. L'approche par actualisation a donc été réalisée en « *run-off* » sur la durée de vie restante du portefeuille (sans valeur terminale).

L'actualisation est effectuée au coût moyen pondéré du capital qui ressort à 6,5%, en ligne avec les hypothèses prises par les analystes financiers pour EDF Energies Nouvelles, qui repose sur les hypothèses suivantes :

- Taux sans risque retenu de 3,76% correspond au rendement des OAT à 10 ans au 7 avril 2011 ;
- Coût de financement avant impôt de 6,5% ;
- Bêta de 0,75x correspondant au bêta ajusté publié par Bloomberg au 7 avril 2011 ;
- Prime de risque de marché de 5,77% telle que communiquée par le Journal des Finances au 29 janvier 2011 ;
- Taux d'imposition normatif de 30% ; et
- Niveau d'endettement de 45%, en ligne avec la moyenne des sociétés du secteur de l'énergie renouvelable.

Les tableaux ci-dessous indiquent la sensibilité de la valeur induite par action au coût moyen pondéré du capital et la sensibilité à l'inflation long terme :

Valeur induite par action				Prime induite par l'offre d'achat							
inflation		CMPC			inflation		CMPC				
		6.25%	6.50%	6.75%			6.25%	6.50%	6.75%		
		1.75%	40.5€	37.1€			33.9€	1.75%	(1.2%)	7.8%	18.2%
		2.00%	42.9€	39.4€			36.1€	2.00%	(6.7%)	1.5%	10.9%
	2.25%	45.3€	41.8€	38.3€		2.25%	(11.7%)	(4.2%)	4.3%		

3.2.2.5 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre d'Achat

L'Offre d'Achat fait apparaître les primes suivantes pour les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles :

	EEN ajusté (€/action)	Prime offerte (%)
Cours de bourse		
Cours de clôture (le 07/04/2011)	36,2	10,4%
CMPV 30 jours	34,7	15,3%
CMPV 60 jours	33,9	18,2%
CMPV 6 mois	32,3	23,8%
CMPV 12 mois	31,4	27,5%
Plus haut 12 derniers mois	38,4	4,2%
Plus bas 12 derniers mois	26,4	51,7%
Cours cibles moyens des analystes financiers		
Médiane	39,8	0,5%
Médiane des notes parues avant le 11 mars	37,4	7,0%
Médiane des notes parues après le 11 mars	40,0	0,0%
Référence au projet de fusion Iberdrola / Iberdrola Renovables		
VE/EBITDA 2010	23,7	68,6%
VE/EBITDA 2011	26,5	51,1%
VE/EBITDA 2012	32,7	22,4%
VE/EBITDA 2013	38,0	5,2%
Sur cours de clôture	41,1	(2,8%)
Sur CMPV 30 jours	41,1	(2,8%)
Sur CMPV 6 mois	37,8	5,7%
Sur CMPV 9 mois	35,6	12,5%
Sur CMPV 12 mois	34,4	16,3%

Note : les CMPV « 30 jours » et « 60 jours » s'entendent en jour de négociation

3.3 Appréciation de l'Offre d'Echange au regard des différents critères d'évaluation retenus

Au titre de l'Offre d'Echange, il est proposé une parité d'échange de 13 actions EDF à émettre jouissance 1er janvier 2011 pour 11 actions EDF Energies Nouvelles (coupon détaché), soit une parité de environ 1,182x actions EDF par action EDF Energies Nouvelles.

3.3.1 Parité des cours de bourse

Le tableau ci-dessous présente les primes résultant de la parité de l'Offre d'Echange par rapport à la parité des cours de clôture d'EDF Energies Nouvelles et d'EDF au 7 avril 2011 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'opération), ainsi que par rapport aux parités entre les cours moyens de clôture pondérés par les volumes quotidiens des deux sociétés pour les périodes retenues et par rapport aux cours extrêmes des deux sociétés.

Afin d'apprécier la valeur induite pour les actions EDF Energies Nouvelles et EDF coupon détaché, les valeurs boursières ont été ajustées d'un montant de 0,42 euros par action EDF Energies Nouvelles et 0,58 euros par action EDF, correspondant au dividende par action qui sera versé au titre de l'exercice 2010 (ajusté de l'acompte sur dividende dans le cas de EDF).

	EEN Ajusté (€/action)	EDF Ajusté (€/action)	Parité EDF/EEN	Prime offerte (%)
Cours de clôture (le 07/04/2011)	36,2	26,8	1,35x	(12,6%)
CMPV 30 jours	34,7	28,5	1,22x	(3,0%)
CMPV 60 jours	33,9	29,6	1,14x	3,5%
CMPV 6 mois	32,3	30,4	1,06x	11,0%
CMPV 12 mois	31,4	32,0	0,98x	20,6%
Plus haut 12 derniers mois			1,35x	(12,6%)
Plus bas 12 derniers mois			0,80x	47,9%

Note : les parités minimales et maximales sont calculées sur la base des cours de clôture sur les 12 derniers mois ; les CMPV « 30 jours » et « 60 jours » s'entendent en jour de négociation

Cette analyse fait ressortir une décote de 12,6 % et une prime de 20,6 % sur la parité historique ajustée, sur la base respectivement du cours de clôture au 7 avril 2011 et du CMPV des 12 derniers mois.

3.3.2 Parité des cours cibles des analystes financiers

Le tableau ci-dessous présente les primes implicites résultant de la parité de l'Offre d'Echange par rapport à la parité des cours cibles d'EDF Energies Nouvelles et d'EDF

publiés par les analystes financiers entre l'annonce de leurs résultats respectifs pour l'année 2010 et le 7 avril 2011 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'opération)⁹.

L'impact des événements survenus au Japon le 11 mars 2011 a également été analysé, en considérant les cours cibles des analystes financiers publiés avant et après le 11 mars (9 notes publiées depuis l'accident¹⁰).

Compte tenu du fait que les analystes présentent des objectifs de cours à horizon 12-18 mois, ces valeurs n'ont pas été ajustées des dividendes.

	EEN (€/action)	EDF (€/action)	Parité EDF/EEN	Prime offerte (%)
Médiane	39,8	32,8	1,22x	(2,8%)
Médiane des notes avant le 11 mars	37,4	38,0	0,98x	20,1%
Médiane des notes après le 11 mars	40,0	32,3	1,24x	(4,7%)

Note : la médiane des notes de recherche des analystes parues avant le 11 mars inclut aussi les notes publiées par les analystes ayant revu leurs cours cible après le 11 mars 2011

Le prix de l'Offre d'Echange fait ressortir une décote de 4,7% et une prime de 20,1% sur la valeur médiane des cours cibles publiés respectivement après et avant les événements du 11 mars 2011.

3.3.3 Référence aux transactions précédentes

Dans le cadre de cette évaluation, a été retenue comme seule transaction pertinente la fusion de Iberdrola et Iberdrola Renovables annoncée le 8 mars 2011, pour les raisons indiquées au paragraphe 3.2.2.3.

Cette approche est basée sur les niveaux de prime extériorisés par la fusion sur les parités boursières avant annonce. Le tableau ci-dessous présente :

- Le niveau de parité EDF/EDF Energies Nouvelles obtenue par application aux références boursières des primes induites par la fusion Iberdrola et Iberdrola Renovables ; et
- Le niveau de prime induit par l'Offre d'Echange sur les parités ainsi obtenues.

⁹ Liste des notes d'analystes sur EDF : CA Cheuvreux (07/04/11), Alphavalue (07/04/11), Exane (06/04/11), Société Générale (06/04/11), Raymond James (06/04/11), Oddo & cie (06/04/11), Citi (05/04/11), Execution Noble (04/04/11), Berenberg (04/04/11), Collins Stewart (01/04/11), Macquarie (31/03/11), HSBC (29/03/11), DZ Bank (28/03/11), Deutsche Bank (25/03/11), Aurel - BGC (23/03/11), Natixis (23/03/11), Goldman Sachs (18/03/11), Nomura (18/03/11), Unicredit (17/03/11), Kepler Capital (13/03/11), Macquarie (11/03/11), Collins Stewart (28/02/11), Nomura (24/02/11), Kepler Capital (22/02/11), Oddo & cie (21/02/11), Aurel - BGC (18/02/11), S&P (17/02/11), Morgan Stanley (16/02/11), Société Générale (16/02/11), HSBC (16/02/11), Exane (16/02/11), Goldman Sachs (16/02/11), Grupo Santander (16/02/11), BoAML (16/02/11), DZ Bank (15/02/11), Raymond James (15/02/11)

¹⁰ Voir liste en 3.2.2.2

<u>Approche</u> <u>Prime offerte</u>	Prime offerte (%)	Parité par action EEN (€/action)	Prime offerte (%)
Sur spot avant annonce	13,6%	1,54x	(23,0%)
Sur CMPV 30 jours	18,6%	1,44x	(18,2%)
Sur CMPV 6 mois	17,1%	1,25x	(5,2%)
Sur CMPV 9 mois	12,1%	1,16x	2,0%
Sur CMPV 12 mois	9,7%	1,07x	10,0%

Note : le CMPV « 30 jours » s'entend en jour de négociation

La parité de l'Offre d'Echange fait ressortir une prime entre -23,0 % et 10 % sur la valeur induite par application des primes de la fusion de Iberdrola et Iberdrola Renovables.

3.3.4 Parité du bénéfice net courant par action et de l'actif net comptable consolidé par action

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de primes implicites résultant de la parité de l'Offre d'Echange sur la base du rapport des bénéfices nets par action¹¹ d'EDF Energies Nouvelles et EDF, pour les exercices 2011 à 2013. Les résultats prévisionnels d'EDF ont été établis sur la base de consensus d'analystes financiers. Ce rapport permet d'apprécier la parité de la valeur des actions hors coupon de dividende, et à ce titre n'a pas été ajusté.

	EEN (€/action)	EDF (€/action)	Parité EDF/EEN	Prime offerte (%)
Bénéfice net par action 2011	1,56	1,75	0,89x	33,2%
Bénéfice net par action 2012	1,91	2,09	0,91x	29,7%
Bénéfice net par action 2013	2,17	2,28	0,96x	23,7%

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de primes implicites résultant de la parité de l'Offre d'Echange sur la base du rapport de l'actif net comptable par action¹² d'EDF Energies Nouvelles et d'EDF au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013. Les données prévisionnelles d'EDF ont été établies sur la base de consensus d'analystes financiers. Ce rapport permet d'apprécier la parité de la valeur des actions hors coupon de dividende, et à ce titre n'a pas été ajusté.

	EEN (€/action)	EDF (€/action)	Parité EDF/EEN	Prime offerte (%)
Actif net par action 2011	18,9	18,2	1,04x	13,4%
Actif net par action 2012	20,4	18,9	1,08x	9,8%
Actif net par action 2013	21,9	20,0	1,10x	7,9%

¹¹ Bénéfice net courants consolidés part du groupe, avant éléments exceptionnels et amortissements des survaleurs, divisé par le nombre d'actions ajusté des actions d'autocontrôle.

¹² Actif net consolidé part du groupe divisé par le nombre d'actions ajusté des actions d'autocontrôle.

La parité de l'Offre d'Echange fait ressortir :

- Une prime entre 23,7% et 33,2% sur la parité du bénéfice net par action ; et
- Une prime entre 7,9% et 13,4% sur la parité de l'actif net par action.

3.3.5 Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre d'Echange

L'Offre d'Echange extériorise les primes suivantes pour les actionnaires d'EDF Energies Nouvelles :

	Parité EDF/EEN ajustée	Prime offerte (%)
<i>Parité des cours de bourse</i>		
Cours de clôture (le 07/04/2011)	1,35x	(12,6%)
CMPV 30 jours	1,22x	(3,0%)
CMPV 60 jours	1,14x	3,5%
CMPV 6 mois	1,06x	11,0%
CMPV 12 mois	0,98x	20,6%
Plus haut 12 derniers mois	1,35x	(12,6%)
Plus bas 12 derniers mois	0,80x	47,9%
<i>Parité des cours cibles moyens des analystes financiers</i>		
Médiane	1,22x	(2,8%)
Médiane des notes parues avant le 11 mars	0,98x	20,1%
Médiane des notes parues après le 11 mars	1,24x	(4,7%)
<i>Référence au projet de fusion Iberdrola / Iberdrola Renovables</i>		
Sur spot avant annonce	1,54x	(23,0%)
Sur CMPV 30 jours	1,44x	(18,2%)
Sur CMPV 6 mois	1,25x	(5,2%)
Sur CMPV 9 mois	1,16x	2,0%
Sur CMPV 12 mois	1,07x	10,0%
<i>Parité du bénéfice net courant par action et de l'actif net comptable consolidé par action</i>		
Bénéfice net par action 2011	0,89x	33,2%
Bénéfice net par action 2012	0,91x	29,7%
Bénéfice net par action 2013	0,96x	23,7%
Actif net par action 2011	1,04x	13,4%
Actif net par action 2012	1,08x	9,8%
Actif net par action 2013	1,10x	7,9%

Note : les CMPV « 30 jours » et « 60 jours » s'entendent en jour de négociation

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Henri Proglio
Président-directeur général

4.2 Pour la présentation de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Barclays Capital, Credit Suisse et Société Générale, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Barclays Capital,
division banque
d'investissement
de Barclays Bank plc

Credit Suisse

Société Générale